



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **21 NOV. 2022**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_20
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de
Bourgogne Franche Comté**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de tilleul à petites feuilles, de mélèze d'Europe, d'épicéa commun, de sapin de Bornmuller, de chêne sessile et pubescent pour la campagne de plantation 2022-2023.

Vous nous avez fait part de plusieurs demandes de dérogations. Ces demandes portent sur l'utilisation de plants de tilleul à petites feuilles, de mélèze d'Europe, d'épicéa commun, de sapin de Bornmuller, de chêne sessile et pubescent en dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces différentes demandes.

1- Tilleul à petites feuilles :

Au regard du caractère thermophile de cette essence, de l'absence de sélection phénotypique, de son statut d'essence d'accompagnement et de la localisation des chantiers, la provenance identifiée TCO 901, provenance de « montagne », peut être utilisée là où la provenance identifiée TCO 200, provenances de « plaine », est autorisée.

- **avis favorable** : provenance TCO 901 en remplacement de TCO 200

2- Mélèze d'Europe :

Dans le cas des mélèzes d'Europe, à ce jour, nos vergers d'hybrides ne produisent pas assez de graines hormis celui des Barres et, face à cette situation de pénurie, l'utilisation de nouvelles provenances apparaît nécessaire.

Les conseils d'utilisation pour cette essence portent une vigilance particulière sur l'origine des MFR, en raison de la sensibilité de certaines ressources génétiques, d'origine alpine, au chancre causé par le champignon *Lachnellula willkommii*. Les matériels de base d'origine française admis sur le registre national en catégorie qualifiée, fournissent à la filière du boisement et reboisement des ressources plus résistantes à ce pathogène (car d'origine sudète). Ainsi, seuls les MFR dont l'origine sudète peut être clairement établie pourront être éligibles à une dérogation, car non concernés par le risque de chancre.

.../...

Dans l'objectif de fournir aux chantiers de plantation une diversité d'essences disponibles, il paraît important que la filière dispose de MFR de mélèzes d'Europe pour les deux prochaines campagnes. La demande forte en mélèze devrait par ailleurs se maintenir suite au dépérissement massif de peuplements d'épicéas dans les régions touchées par l'épidémie de scolytes. Les estimations actuelles donnent des besoins pratiquement identiques par rapport aux ventes de la campagne 2020-2021 pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024.

Les vergers slovaques ne sont plus conseillés car avec trop de composantes alpines, en particulier Hladomer qui a été génotypé.

Il convient d'orienter les reboiseurs vers l'utilisation des autres MFR d'origine sudète conseillés dans la fiche conseil d'utilisation (Allemands, Tchèques ou Polonais).

- **avis défavorable** : substitution des provenances françaises par des provenances slovaques ;
- **avis favorable** : substitution des provenances françaises par (i) tous les MFR d'origine sudète conseillés dans la fiche conseil d'utilisation (Allemands, Tchèques ou Polonais) pour la campagne 2022-2023 et (ii) par les MFR autorisés dans l'avis de la DGPE « DER_PMFR_16 », du 24 octobre 2022 applicable à cette demande pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024 selon les provenances.

3- Epicéa commun :

Les composants du verger à graines PAB-VG-002 correspondent à du matériel autochtone dans le Jura alors que ceux du PAB-VG-001 est d'origine ukrainienne. Afin d'éviter toute pollution génétique, il convient d'orienter les reboiseurs vers les provenances sélectionnées PAB501 ou PAB502 dans la sylvo-écorégion (SER) E10.

- **avis défavorable** : substitution de la provenance française PAB-VG-002 par la provenance ukrainienne PAB-VG-001.

4- Sapin de Bornmuller :

La provenance ABO-VG-002 a été homologuée en mars 2021. La fiche « conseils d'utilisation » conseille les deux vergers ABO-VG-001 et ABO-VG-002 dans les mêmes conditions.

Les principales zones à enjeux concernant l'hybridation entre sapin de Bornmuller et sapin pectiné, dans lesquelles (i) le sapin pectiné est abondant et semble peu menacé actuellement par le changement climatique, et (ii) l'introduction de sapins allochtones méditerranéens (comme le sapin de Bornmuller) est possible, sont clairement identifiées dans la colonne « observations » de la fiche conseils d'utilisation « sapin pectiné ». Ces aires, établies en concertation avec de nombreux acteurs locaux, mettent en évidence d'une part des limites aux bénéfices attendus de l'introduction de sapins méditerranéens et d'autre part que cette introduction va à l'encontre de la volonté affichée des acteurs locaux de préservation des peuplements actuels de sapin pectiné.

- **avis favorable** : substitution par la provenance ABO-VG-002 en remplacement de la provenance ABO-VG-001 en veillant à respecter la volonté locale de préservation des peuplements de sapin pectiné.

5- Chêne sessile :

Les matériels conseillés dans la fiche (QPE422 et 107) sont privilégiés pour leur adaptation locale ou leur qualité supérieure, toutefois les matériels QPE105 et QPE 212 peuvent néanmoins convenir dans la SER B92 à peine plus au Sud.

- **avis favorable** : substitution par la provenance QPE105 des provenances QPE422 et 107.

6- Chêne pubescent :

La fiche conseil « chêne pubescent » a été récemment mise à jour. Désormais, la provenance QPU 741 est utilisable dans les régions où les provenances QPU101 et 901 sont conseillées sauf pour la GRECO D (Vosges).

- **avis favorable** : substitution par la provenance QPU 741 des provenances QPU901 et QPU 101.

.../...

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour les provenances indiquées *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2022-2023 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

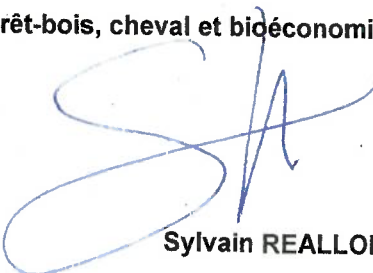
Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON